



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

La Déléguée Interministérielle à la Sécurité Routière par intérim,
Déléguée à la Sécurité Routière par intérim

Monsieur Christophe NAUWELAERS
Secrétaire Général SANEER-SR

Paris, le 09 OCT. 2025

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez attiré mon attention sur la situation des candidats titulaires du permis de la catégorie A1 restrictif aux véhicules automatiques (restriction 78), souhaitant effectuer une régularisation afin de pouvoir conduire une motocyclette à boîte de vitesses manuelle. Vous soulignez à juste titre les difficultés que pose dans ce cas, l'application littérale de l'annexe I, paragraphe I-7, de l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1 et A2.

À la lecture du texte, cette disposition prévoit en effet que les régularisations deux-roues soient réalisées au moyen d'une motocyclette de la catégorie A. Il s'agit d'une imprécision rédactionnelle.

En pratique, les régularisations doivent être effectuées sur un véhicule correspondant à la catégorie détenue par le candidat ou, le cas échéant, à la catégorie immédiatement supérieure. Ainsi, un titulaire des catégories A1 et A2 devra obligatoirement réaliser sa régularisation sur une motocyclette relevant de la catégorie A2, à l'exclusion des catégories A1 et a fortiori A.

L'arrêté du 23 avril 2012 fera l'objet d'une modification dans les meilleurs délais afin de lever cette ambiguïté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Michèle LUGRAND